



## Arrêt

**n° 189 968 du 20 juillet 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation « de la décision prise par l'Office des Etrangers le 20.01.2015 et [leur] notifiée le 30.01.2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 septembre 2008. Le lendemain de son arrivée présumée sur le territoire belge, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 mai 2009. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 35 436 du 7 décembre 2009.

1.2. Par un courrier daté du 21 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 19 août 2010 avant d'être déclarée non fondée au terme d'une décision prise le 22 octobre 2012.

1.3. En date du 3 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 janvier 2010.

1.4. En date du 4 novembre 2011, la requérante serait arrivée en Belgique. Le 29 novembre 2011, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2012.

1.5. Le 26 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. En date du 21 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée notifiée à la requérante le 28 août 2013.

1.6. Par un courrier daté du 21 août 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 27 septembre 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans au terme de l'arrêt n° 162 811 du 25 février 2016.

1.7. Le 22 août 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) à l'encontre des requérants. Deux recours enrôlés respectivement sous les numéros 136 621 et 136 623 ont été introduits, le 12 septembre 2013, contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lesquels sont toujours pendants à ce jour.

1.8. Par un courrier daté du 16 septembre 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. En date du 24 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.9. Le 22 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.10. Par un courrier daté du 10 avril 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. En date du 27 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 189 969 du 20 juillet 2017.

1.11. Par un courrier daté du 26 août 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée sans objet par la partie défenderesse en date du 20 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En effet, les intéressés sont actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 29.01.2014 (sic) (pour madame) et le 22.02.2014 (pour monsieur) leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 28.01.2017 (pour madame) et 21.02.2017 (pour monsieur) n'a été ni levée ni suspendue.*

*En application de l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup> alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, les intéressés n'ont pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;*

*Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 30 jours a été notifié aux intéressés en date du 27.08.2013 ;*

*Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé(e) n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé(e) souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il (elle) doit retourner dans, son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé(e) ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».*

1.12. En date du 30 octobre 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 2016. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par l'arrêt n°172 360 du 26 juillet 2016.

1.13. Le 16 juin 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) à l'encontre des requérants.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de fait et de droit pour statuer, et de l'article 3 de la CEDH ».

Ils arguent qu'ils « ont fait valoir tant à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 que dans leur demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, des problèmes de santé importants pour [lui], tels qu'ils rendent pour eux un retour en Géorgie particulièrement difficile.

En effet, dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, [ils] font valoir :

*« Au vu des éléments qui sont développés dans la présente, [ils] estiment qu'il leur serait particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans leur pays d'origine :*

*[Ils ont] introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 par recommandé du 10.04.2014, en raison des problèmes de santé de Monsieur [M.], qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine.*

*En effet, [il] souffre d'une œsophagite, d'un diabète de type 2, de nervosité, angoisses, état dépressif, et présente un antécédent personnel d'un infarctus du myocarde (sic).*

*Il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.*

*[Il] souffre d'un stress post-traumatique. Il est donc conseillé pour celui-ci de ne pas être renvoyé en Géorgie. ».*

[Ils sont] toujours dans l'attente d'une décision par rapport à cette demande.

Etant donné que le pronostic de sa maladie est extrêmement défavorable (les conséquences et complications en cas d'arrêt du traitement sont le décès), ne pas déclarer la demande recevable et [les] contraindre à retourner dans leur pays d'origine pour lever une autorisation de séjour équivaldrait à une violation pure et simple au sens de l'article 3 de la CEDH.

Telle exigence serait donc totalement disproportionnée, eu égard aux circonstances de faits sus évoquées et constitueraient (sic) une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que des articles 9 et 10 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York. Les circonstances exceptionnelles liées à la recevabilité sont dès lors établies.

L'article 3 de la CEDH étant d'application immédiate et de portée absolue, l'Office des Etrangers devait prendre cet argument en considération, ou à tout le moins ne pouvait le passer sous silence.

En ne faisant même pas mention ni de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, ni [de ses] problèmes de santé dont il a pourtant été fait état dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, l'administration démontre qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de fait et de droit du dossier. Partant, la motivation est inadéquate. Le moyen est fondé ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que les requérants n'ont plus intérêt à leur argumentaire dès lors que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, introduite par les requérants le 10 avril 2014 et dans laquelle ils faisaient valoir les éléments médicaux dont ils se prévalent désormais dans le cadre de leur requête, a fait l'objet d'une décision déclarant ladite demande non fondée prise par la partie défenderesse le 27 avril 2016, et que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 189 969 du 20 juillet 2017.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 74/11, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, «L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée». Si les effets d'une interdiction d'entrée ne se limitent pas à une interdiction de séjourner physiquement sur le territoire, dès lors qu'une interdiction d'entrée fait également en principe, sous la réserve visée à l'article 74/11, § 3, alinéa 2, de la loi, obstacle à l'obtention d'une autorisation de séjour, ils valent tant que ladite interdiction d'entrée est en vigueur. Or, l'interdiction d'entrée de trois ans du 24 janvier 2014 prise à l'encontre de la requérante et celle du 22 février 2014 prise à l'encontre du requérant sont à ce jour échues de sorte que les requérants n'ont plus aucun intérêt à leurs griefs.

3.2. Partant, le moyen est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT